

Arrêt

n° 234 929 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez été scolarisée jusqu'en 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 07 ou 08 ans vous avez été excisée dans le village de Télémélé.

Un jour, votre père vous a annoncé votre future union avec un de ses collègues militaires au camp Alpha Yaya, [L .D]. Vous n'avez pas accepté et avez demandé à votre oncle paternel d'intervenir en votre faveur auprès de votre père, mais sans succès. Le 07 juillet 2017, vous avez été mariée religieusement. Après votre arrivée dans le foyer conjugal, votre mari vous a maltraitée. Suite à une de ces maltraitances, en août, vous avez décidé de le quitter et vous vous êtes réfugiée chez votre oncle paternel. Après trois jours, votre père vous a retrouvée et ramenée de force chez votre époux. Fin août-début septembre, vous avez fui à nouveau. Vous vous êtes cachée chez votre tante maternelle qui a décidé de votre départ et a organisé votre voyage. En septembre 2017, vous avez fui la Guinée avec une connaissance de votre tante pour le Maroc où votre accompagnateur vous a maltraitée. Vous l'avez quitté et avez rejoint d'autres migrants. Vous avez poursuivi votre voyage en Espagne puis en Belgique où vous êtes arrivée le 12 décembre 2017. Le 29 décembre 2017, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

Le 19 décembre 2018, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 janvier 2019 vous avez introduit un recours devant le CCE, à l'appui duquel vous avez présenté de nouveaux éléments, à savoir le fait que vous avez donné naissance à une fille le 22 janvier 2019. Vous avez également invoqué des nouvelles craintes, à savoir le fait de subir des représailles de la part de votre famille pour avoir eu un enfant hors mariage et que votre fille soit excisée en cas de retour. Par son arrêt n° 219 875 du 16 avril 2019 le CCE a annulé la décision du CGRA en demandant à ce dernier de se prononcer sur les craintes découlant de la naissance de votre fille.

A l'appui de votre dossier vous versez trois certificats médicaux relatifs à la mutilation génitale que vous avez subie, une attestation de grossesse, l'acte de naissance de votre fille et un certificat médical attestant que celleci n'est pas excisée. Le CGRA a décidé de vous réentendre le 12 juin 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du questionnaire que vous avez demandé à être entendue par une femme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection de sexe féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [A. B] y a été formellement et intégralement associée par vos soins. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre recours au CCE du 22 janvier 2019 ainsi que lors de l'entretien personnel du 12 juin 2019 (voir p. 2).

Toutefois, après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [A. B] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites éprouver une crainte envers votre père et votre mari au vu de votre mariage. Vous précisez également craindre une réexcision et subir les conséquences de votre excision. Enfin, vous mentionnez avoir été maltraitée lors du trajet migratoire

(pp. 11,12 du rapport d'entretien personnel du 17/07/2018). Cependant, un ensemble d'imprécisions, de lacunes et incohérences nous amènent à ne pas accorder foi à ces craintes.

Premièrement, en ce qui concerne votre première crainte envers votre père en lien avec votre mariage forcé, en raison de vos déclarations concernant votre profil familial nous ne pouvons y accorder foi.

Tout d'abord, vous expliquez que votre père, personne rigoureuse, vous a imposé ce mariage. En effet, vous dites que lorsqu'il prend une décision celle-ci est définitive (p. 04 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Or, divers éléments ne nous permettent pas de croire au profil de votre père tel que présenté.

En effet, quand il vous est demandé d'exemplifier le caractère de votre père, vous énoncez le cas de votre mariage mais restez tout d'abord en peine de donner un autre exemple qui vous concerne personnellement malgré les trois questions posées par l'officier de protection (pp.03, 04 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Ce n'est que lorsque la question vous est reposée à un autre moment de l'entretien que vous parlez de règles en matière d'habillement et sa décision de vous faire arrêter l'école (p.16 de l'entretien personnel du 17/07/2018).

Par rapport à vos études, vous expliquez qu'en 2010-2011, vous avez parlé à votre père de votre intention de poursuivre vos études en hôtellerie mais qu'il n'a pas accepté et vous a grondée. Cependant, vous déclarez avoir persisté en vous inscrivant dans une école publique d'hôtellerie et lui avoir caché jusqu'en 2015 votre scolarité ainsi que les stages qui selon vous s'effectuaient en soirée. Pour vous rendre à l'école vous déclarez devoir prendre le taxi et ensuite devoir marcher à pied vu la longue distance entre l'école et votre domicile (p. 08 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Le Commissariat général constate que durant toutes ces années vous avez poursuivi des études impliquant une grande part de votre temps comprenant les trajets, les cours et les stages même en soirée. Partant, il ne peut croire que votre père présenté comme intransigeant et radical, vous ait laissé partir de la maison durant des journées et des soirées entières sans rien savoir de vos activités ni poser de questions. Dès lors, nous ne pouvons croire que votre père s'est opposé à vos études.

Enfin, si vous dites que vous restiez éloignée de votre père car vous n'acceptiez pas qu'il se montre violent envers votre mère, vous n'expliquez pas les raisons de cette violence autrement qu'en disant que « c'est dans sa nature ». Si vous déclarez que votre père était tout le temps violent envers vous, vous n'avez toutefois pu donner que deux exemples (p. 05 de l'entretien personnel du 17/07/2018).

Ensuite, selon vos déclarations votre père est wahhabite (p. 15 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Cependant, au vu de vos déclarations nous ne pouvons croire que vous avez vécu dans un milieu familial wahhabite.

Ainsi, vous ne savez pas expliquer dans quelles circonstances votre père serait devenu wahhabite et selon vous le fait d'être wahhabite se résume par une bonne pratique de la religion, le port de pantalon court, de la barbe pour les hommes et du voile pour les femmes (p. 16 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Interrogée sur les pratiques religieuses dans votre famille, vous vous êtes contentée de répondre que vous étiez réveillée le matin par votre mère pour les ablutions et la prière et que vous lisiez le Coran (p.03 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Quant au respect d'autre règle, principe ou rituel en lien avec votre religion, vous parlez du jeûne, de l'étude du Coran en trois stades et répétez que vous lisiez le Coran (p. 03 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Invitée à citer de grandes fêtes religieuses, vous n'en mentionnez que trois (p. 03 de l'entretien personnel du 17/07/2018). En ce qui concerne l'habillement, vous dites que vous ne pouviez pas vous vêtir comme les autres et que votre mère portait le niqab. Par rapport au port du niqab par votre mère vous ne savez toutefois pas si c'est une décision personnelle de votre mère ou une règle imposée par votre père (p. 15 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Conviee à expliquer précisément les aspects concrets du wahhabisme dans votre vie quotidienne, vous vous limitez à répondre que votre père est décisif. Lorsque la question vous est reposée, vous parlez de l'habillement, des jeux et de l'expression des sentiments qui sont différents (p.16 entretien personnel du 17/07/2018).

Enfin, nous constatons aussi que si votre père vous a fait arrêter vos études en 2015 et qu'il vous parlait de mariage, ce n'est cependant qu'en 2017 qu'il vous a effectivement mariée. Interrogée sur ce point, vous n'avez aucune explication à donner pour expliquer l'absence de proposition de mariage pendant ces deux années (p.17 de l'entretien personnel du 17/07/2018). En raison des constats relevés ci-avant, nous ne pouvons croire que vous avez grandi dans un contexte dans lequel votre père vous aurait

imposé un mariage. Par conséquent, le caractère forcé de votre mariage n'est pas établi. Nous ne pouvons dès lors accorder foi à la crainte exprimée envers votre père.

Deuxièmement, vous énoncez aussi une crainte envers votre mari, à savoir qu'il vous maltraite (p.11 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Or, quand vous êtes invitée à décrire de manière exhaustive votre vie auprès de votre mari, vous ne faites pas mention de maltraitances ou d'insultes (p. 19 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Ce n'est que réinterrogée sur vos souvenirs ou sur les détails de votre vie que vous mentionnez les cris et les injures (p. 19 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Nous constatons également que questionnée sur votre mari ou sur le comportement qu'il adoptait envers vous, vous ne faites pas référence à des maltraitances (p. 20 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Vous mentionnez finalement des maltraitances sexuelles et des injures comme élément marquant ou raison de votre fuite chez votre oncle (pp. 20,21 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Le Commissariat général ne peut que constater le manque de spontanéité de vos propos concernant les maltraitances que vous auriez subies et vos déclarations générales et non étayées les concernant.

Troisièmement, vous mentionnez avoir une crainte d'être réexcisée. Vous affirmez en effet lors de votre dernier entretien que votre père vous a menacée de vous réexciser si vous n'acceptiez pas le mari qu'il a choisi pour vous (p. 3 de l'entretien personnel du 12/06/2019). Cependant, relevons tout d'abord qu'au cours de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous n'avez pas fait mention d'une telle crainte. Au Commissariat général, vous n'avez pas parlé de cette crainte de manière spontanée, ce n'est que suite à trois questions relatives à votre crainte en cas de retour en Guinée que vous la mentionnez de manière hypothétique (pp.11, 12 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Un tel manque de spontanéité dans votre chef n'est pas de nature à accréditer le bien-fondé de cette crainte. Ensuite, si vous dites que la réexcision était une menace de la part de votre père pour vous obliger à vous marier (p. 3 de l'entretien personnel du 12/06/2019), vous n'avez pas fait état d'une telle menace lors de votre premier entretien, puisque vous ne faisiez qu'émettre l'hypothèse que votre père pourrait vouloir cela car vous avez refusé votre mariage. En effet, vous aviez dit : « j'ai pensé cela, peut être mon papa va proposer cela, j'ai entendu des choses comme cela, je pense cela, je me demande... » (p. 22 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Il ressort de ces éléments que le risque de réexcision n'apparaît pas crédible. Par ailleurs, étant donné que le caractère forcé de votre mariage n'a pas été tenu pour établi, le Commissariat général ne peut croire que vous risquez une nouvelle forme de mutilation génitale dans ce contexte.

Quatrièmement, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 07-08 ans. Le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

En effet, lors de vos deux entretiens personnels, vous avez été entendue sur les conséquences physiques et psychologiques de votre excision. Vous avez relaté avoir saigné pendant près d'un mois après votre excision et subir encore actuellement des inconvénients majeurs comme l'absence de plaisir lors des rapports sexuels, des problèmes lors des menstruations, des intolérances alimentaires et des

conséquences psychologiques à savoir repenser au fait qu'on vous a enlevé une partie de votre corps (p. 22 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Pour appuyer vos dires, vous avez présenté différents certificats médicaux. A la lecture de ceux-ci, le CGRA relève que le premier certificat du 16/01/2018 du Dr [N] indique comme conséquence de cette excision des infections urinaires répétées, des urgences mictionnelles permanentes, des douleurs de règles, des écoulements urinaires difficiles. Le praticien proposait un suivi gynécologique, un avis urologique et un suivi psychologique. Le deuxième certificat du 14/06/2018 établi par le Dr [C] indique comme conséquences de votre excision des rapports sexuels douloureux et indique une possibilité d'élargissement de l'orifice vaginal. Enfin le troisième certificat établi le 27/01/2019 par le Dr [H] indique des troubles médicaux de type infections urinaires répétées et urgences mictionnelles permanentes (voir farde « documents », documents repris sous les n° 1 à 3).

Cependant le CGRA constate que vous avez rencontré le psychologue une fois en mars 2018 (entretien personnel du 17/07/2018, p. 23 et entretien personnel du 12/06/2019, p. 3). En outre, bien qu'on vous ait suggéré "une possibilité d'élargissement de l'orifice vaginal" en juin 2018, vous n'avez pas encore consulté de médecin à ce propos (au jour de votre entretien personnel de juin 2019 (voir entretien personnel du 12/06/2019, p. 3)) et vous n'êtes pas en mesure de dire quel traitement vous suivez en Belgique (voir entretien personnel du 12/06/2019, p. 3 et p. 23 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Interrogée sur la possibilité de suivre votre traitement actuel en Guinée, vous répondez : « c'est pas que je ne peux pas les prendre là-bas mais est ce que ça va se guérir ? je ne sais pas. À chaque fois que je prends le médicament c'est comme si ça va s'augmenter » (entretien personnel du 12/06/2019, p. 3). Enfin, à la question de savoir si votre excision passée pourrait vous empêcher de rentrer en Guinée, vous dites : « je ne peux pas dire oui ou non mais moi seule je pense à cela, je crains de retourner à cause de mon mari et papa mais pour l'excision je pense à cela car ce sont des cas qui s'effectuent, je me demande » (p. 23 de l'entretien personnel du 17/07/2018). A la même question posée lors de votre deuxième entretien personnel vous répondez : « parce que mon papa a dit que si j'accepte pas mon mari à qui il m'a donnée il va me réexciser. » et « si je rentre ils vont beaucoup me maltraiter ». Partant, au vu de vos déclarations, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Dès lors, vous n'avancez aucun élément dont on pourrait dire que le retour au pays est inenvisageable en raison de l'excision que vous avez subie dans votre enfance. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers vous avez invoqué une crainte de représailles de la part de votre famille pour avoir eu un enfant hors mariage (voir requête en reformation, p. 8). Cependant, vous n'avez à aucun moment mentionné cette crainte lors de votre entretien du 12/06/2019, et ce malgré que la question vous ait été posée à trois reprises (pages 2 et 4). Par ailleurs, cette crainte ne peut pas être considérée comme crédible dans la mesure où votre profil familial et le mariage forcé ont été remis en cause. Enfin, vous avez été interrogée sur la raison pour laquelle vous ne pouvez pas vous marier, en Belgique, avec le père de votre enfant (p. 4, entretien du 12/06/2019). Vous répondez que vous ne pouvez pas vous marier avec quelqu'un avec qui vous avez eu un enfant hors mariage. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où une telle circonstance n'empêche pas que deux personnes se marient en Belgique. Cet élément jette un discrédit supplémentaire quant à votre situation personnelle réelle et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez séjourné près de deux semaines en Espagne sans y avoir introduit votre demande de protection internationale alors que rien ne s'opposait à ce que vous puissiez le faire et que vous étiez en quête d'une protection internationale. Confrontée à ce constat, qui est pour le moins incompatible avec l'attitude d'une personne qui fuit par crainte d'une persécution, vous n'apportez pas d'explication convaincante, parlant de votre séjour en Espagne et le suivi de vos amis (p. 11 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Ensuite, nous constatons que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges que le 29 décembre 2017 alors que vous êtes arrivée sur le territoire le 12 décembre 2017. Ce second constat, ajouté au premier témoignent d'une attitude contraire à celle d'une personne fuyant son pays par crainte d'y être persécutée et cherchant une protection internationale.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire au Maroc. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait

sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogée lors de l'entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (pp. 23,24 de l'entretien personnel du 17/07/2018). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant à votre fille mineure [A .B], née le 22 janvier 2019 à Liège, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Vous présentez à cet effet une attestation de grossesse, son acte de naissance et un certificat médical attestant qu'elle n'est pas excisée.

Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il

ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal. Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille attestée par un certificat médical, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [A .B]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [A .B], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [M .B] est la mère de [A .B], laquelle est reconnue réfugiée.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué et y ajoute quelques détails et précisions.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique qui est libellé comme suit : « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)] et des articles 3, 23 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil dite directive Qualification du 13.12.2011 (refonte de la Directive du 29.04.2004) »* (requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. La requérante est de nationalité guinéenne et est arrivée en Belgique le 12 décembre 2017. En date du 29 décembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 22 janvier 2019, la requérante a donné naissance à une fille en Belgique. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse décide de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante en raison d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef en cas de retour en Guinée. A titre personnel, la requérante invoque plusieurs éléments à l'appui de sa demande de protection internationale, en l'occurrence :

- le fait qu'elle aurait été mariée de force en Guinée le 7 juillet 2017 et qu'elle craint son père et son mari qui lui reprochent d'avoir quitté le foyer conjugal ;
- une crainte à l'égard de sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage ;
- les séquelles qu'elle conserve de son excision passée et qui doivent être considérées comme une persécution permanente ;
- une crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille ;
- l'application en l'espèce du principe de l'unité de famille dès lors que sa fille a été reconnue réfugiée en Belgique.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La partie défenderesse appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Ainsi, elle remet en cause le mariage forcé de la requérante et les maltraitances qu'elle déclare avoir subies de la part de son mari. Ensuite, elle considère que la requérante n'établit pas que son excision passée a généré dans son chef une crainte exacerbée qui laisserait penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable dans son chef en raison des séquelles qu'elle conserve de la mutilation génitale subie. Elle soutient également que la crainte de la requérante liée à la naissance de son enfant hors mariage ne repose sur aucun élément crédible. Elle estime que la requérante n'apporte aucune explication pertinente quant à la raison pour

laquelle elle ne peut pas épouser le père de son enfant en Belgique. Par ailleurs, elle souligne que la requérante a séjourné près de deux semaines en Espagne sans y solliciter une protection internationale, outre qu'elle a tardé à introduire une demande de protection internationale après son arrivée en Belgique. Elle constate qu'il n'existe aucun lien entre les problèmes prétendument rencontrés par la requérante au Maroc et les craintes qu'elle invoque en cas de retour en Guinée. Enfin, elle fait valoir que la seule circonstance que la requérante soit le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. Elle relève en particulier que la requérante n'est pas à charge de sa fille et qu'elle ne peut donc pas prétendre à l'application du principe de l'unité de famille.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

Elle critique la nouvelle politique de la partie défenderesse qui consiste à ne plus appliquer le principe de l'unité de famille aux mères dont les filles ont été reconnues réfugiées en raison d'une crainte de subir une excision. Elle soutient que des arrêts récents du Conseil ainsi que des « textes européens et internationaux » vont dans le sens contraire de cette nouvelle politique. A cet effet, elle cite des arrêts du Conseil, des recommandations de l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, des textes élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR »), des dispositions de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « la Directive 2011/95/UE »). Elle demande également d'avoir égard à la notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Ensuite, la partie requérante soutient que la crédibilité de son mariage forcé et des maltraitances subies de la part de son mari ne sont pas valablement remises en cause. Elle explique que la requérante craint toujours que son père la menace de réexcision, à titre de sanction, parce qu'elle s'est enfuie du mariage qu'il avait organisé pour elle.

Elle réitère que la requérante craint que sa fille soit rejetée par sa famille et sa communauté, qu'elle soit maltraitée parce qu'elle est née hors mariage et qu'elle soit indexée de « batarde ».

Elle avance qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle souffre toujours de manière persistante des suites de son excision et que les séquelles qu'elle endure depuis plus de dix ans doivent être considérées comme une persécution permanente. Elle explique que la requérante n'entrevoit pas de possibilité de se faire soigner en Guinée alors qu'au moment même de son excision, elle n'a bénéficié d'aucun suivi ni traitement médical. Elle précise toutefois qu'elle n'est pas encore prête à parler de ses problèmes intimes à un psychologue et que le fait qu'elle ait abandonné son suivi psychologique « en cours de route » ne signifie pas que les troubles ou séquelles ont disparu. Elle avance qu'elle envisage toujours de subir une intervention chirurgicale d'élargissement vaginal.

Par ailleurs, elle explique qu'elle n'a pas été informée de la possibilité de solliciter l'asile en Espagne et qu'elle n'a pas attendu quinze jours en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas examiné sa crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille. Elle avance qu'il est régulièrement admis qu'une opposition à l'excision peut valoir des pressions sous la forme de représailles à l'égard du parent protecteur. Pour étayer son propos, elle cite des extraits de trois arrêts rendus par le Conseil.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante invoque principalement les éléments suivants à l'appui de sa demande de protection internationale :

- le fait qu'elle aurait été mariée de force en Guinée le 7 juillet 2017 et qu'elle craint son père et son mari qui lui reprochent d'avoir quitté le foyer conjugal ;
- une crainte à l'égard de sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage ;
- les séquelles qu'elle conserve de son excision passée et qui doivent être considérées comme une persécution permanente ;
- une crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille ;
- l'application en l'espèce du principe de l'unité de famille dès lors que sa fille a été reconnue réfugiée en Belgique.

Le Conseil abordera successivement ces différentes questions.

- Analyse de la crainte de la requérante liée au mariage forcé qu'elle déclare avoir subi en Guinée le 7 juillet 2017

5.10.1. Sur cette question, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas crédible. Le Conseil estime que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et que la partie requérante ne produit

aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies dans ce contexte.

5.10.2. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante n'est pas parvenue à convaincre qu'elle provient d'un milieu familial conservateur et wahhabite et que son père est une personne intransigeante et radicale qui lui laissait peu de libertés et qui l'a obligée à arrêter ses études d'hôtellerie pour ensuite la marier de force. En effet, le Conseil estime que la requérante a donné très peu d'informations sur la manière dont le wahhabisme était pratiqué dans sa famille et sur l'impact de cette religion dans sa vie quotidienne en Guinée, ce qui empêche de croire qu'elle est issue d'un milieu wahhabite. Le Conseil relève ensuite que la requérante a eu la possibilité de faire des études primaires, secondaires et professionnelles et qu'elle a notamment suivi une formation en hôtellerie entre 2011 et 2015, tout en effectuant des stages de plusieurs mois qui se déroulaient parfois en soirée. Ces constats amènent à penser que la requérante a évolué dans un milieu familial ouvert qui lui a permis de s'épanouir et de développer ses aptitudes.

5.10.3. Dans son recours, la partie requérante explique qu'elle a pu suivre sa formation en hôtellerie et faire des stages en soirée parce que son père avait un métier qui lui prenait beaucoup de temps et qu'il avait un emploi du temps quotidien très chargé (requête, p. 11). Elle avance que son père pensait qu'elle étudiait dans le domaine social et non pas dans le domaine de l'hôtellerie qu'il qualifiait de «*borde*» (requête, p. 11).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et juge totalement invraisemblable que la requérante ait pu cacher à son père qu'elle suivait des cours d'hôtellerie durant plusieurs années, entre 2011 et 2015, et qu'elle effectuait des stages en soirée durant cette même période. De plus, la requérante a expliqué que son père s'était, dès le départ, vivement opposé à son projet de suivre une formation en hôtellerie et qu'il lui avait demandé de choisir une autre filière (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2018, pp. 5, 16). Dès lors, il apparaît peu crédible que la requérante ait néanmoins pu suivre sa formation en hôtellerie durant plusieurs années sans que son père ne s'en rende compte. Aussi, il est invraisemblable que le père de la requérante ait pensé durant plusieurs années que la requérante étudiait «*dans le domaine social*» et il est également peu crédible que le père de la requérante n'ait pas pris des mesures afin de s'assurer que la requérante lui avait effectivement obéi en abandonnant son idée de faire des études d'hôtellerie. Une telle attitude n'est pas compatible avec la description que la requérante dresse de son père, à savoir celle d'une personne intransigeante et dominante qui impose ses idées et qui ne lui laissait aucune liberté (requête, p. 12).

5.10.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'est donc pas convaincu que la requérante a suivi des cours d'hôtellerie à l'insu de son père. Dès lors, il ne peut pas croire la requérante lorsqu'elle explique que son père a décidé de la marier de force lorsqu'il a découvert qu'elle suivait une formation en hôtellerie (requête, p. 13).

5.10.5. Dans sa requête, la partie requérante explique également que son enfance s'est déroulée dans un milieu musulman «*assez strict*» ; elle précise que son père est devenu wahhabite et a changé son style vestimentaire lorsqu'elle était âgée de 18-19 ans ; elle déclare qu'elle ignore si son père s'est fait influencer par une connaissance (requête, p. 13). Elle évoque également l'habillement religieux de sa mère et fait valoir qu'elle a donné suffisamment d'informations quant aux fêtes religieuses fêtées par sa famille (requête, p. 13).

Le Conseil estime toutefois que ces éléments d'informations apparaissent peu significatifs et que la requérante reste en défaut d'apporter des éléments constants et circonstanciés de nature à démontrer qu'elle a vécu avec un père wahhabite. De manière générale, le Conseil estime également que les déclarations de la requérante concernant la pratique de l'islam au sein de sa famille n'emportent pas la conviction qu'elle est issue d'un milieu musulman particulièrement rigoriste et strict comme elle le prétend (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2018, pp. 3, 15).

5.10.6. La partie requérante soutient qu'il est inexact de prétendre que la requérante ne se serait pas montrée spontanée au sujet des maltraitances conjugales qu'elle a subies ; elle précise que dès son récit libre, la requérante a invoqué les viols, gifles et insultes qu'elle recevait (requête, p. 14).

Pour sa part, si le Conseil convient que la requérante a spontanément évoqué les maltraitances conjugales dont elle déclare avoir été victime, il estime toutefois, dans le cadre de sa compétence de

pleine juridiction, que ses déclarations à cet égard se sont avérées stéréotypées, peu détaillées et n'ont pas reflété un réel sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2018, pp. 13, 19 à 21).

5.10.7. La partie requérante avance également que la requérante a donné des informations sur plusieurs aspects tels que l'annonce de son mariage, sa préparation, la cérémonie, sa vie chez son mari, les données administratives et le travail de son mari, la description physique de ce dernier ou les noms des enfants qu'il a eus avec ses coépouses (requête, p. 14).

Pour sa part, après une mise en balance des déclarations de la requérante, le Conseil constate que le caractère lacunaire et inconsistante de ses propos dépasse la précision dont elle a pu faire preuve à quelques égards. Le Conseil souligne notamment que la requérante s'est montrée peu prolixe lorsqu'elle a été interrogée sur son quotidien au domicile conjugal, sur le caractère de son mari ainsi que sur ses relations avec son mari et ses coépouses (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2018, pp. 19 à 21).

5.10.8. La partie requérante soutient également que ce n'est pas parce qu'une jeune fille arrive à étudier pendant quelques années que cela la met forcément à l'abri d'un projet de mariage (requête, p. 12).

Le Conseil estime toutefois que cette allégation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du mariage forcé allégué par la requérante. En l'espèce, l'absence de crédibilité du récit de la requérante n'est pas liée à son niveau d'études mais découle de l'accumulation de plusieurs lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations concernant son contexte familial, les raisons de son mariage et sa vie au domicile conjugal.

5.10.9. La partie requérante expose ensuite que son père a menacé de la réexciser lorsqu'il lui a annoncé son mariage ; elle précise qu'il s'agissait d'un moyen de pression puisque soit elle acceptait le mariage, soit elle subissait une réexcision (requête, p. 15). Elle déclare qu'elle craint toujours que son père la menace de réexcision, à titre de sanction, parce qu'elle s'est enfuie du mariage qu'il avait organisé pour elle (requête, p. 15).

Le Conseil n'est pas convaincu de la véracité de ces allégations. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que la requérante n'a pas invoqué un risque de réexcision lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers outre que, durant son audition du 17 juillet 2018 au Commissariat général, elle a simplement invoqué cette crainte de manière générale et hypothétique et elle n'a pas déclaré que son père avait expressément menacé de la réexciser (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2018, pp. 12, 13, 22). Le Conseil considère donc que l'invocation tardive de cette crainte, combinée au manque de crédibilité du mariage forcé allégué, empêche de croire que la requérante risque d'être réexcisée parce qu'elle aurait quitté son mari forcé.

5.10.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son mariage forcé et des maltraitances conjugales qu'elle aurait subies. Le Conseil considère également que les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué et, partant, l'absence de fondement des craintes qui découleraient de ce mariage.

- Analyse de la crainte de la requérante d'être persécutée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage

5.11.1. Sur cette question, le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que cette crainte n'est ni fondée, ni crédible. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a accouché le 22 janvier 2019 et qu'elle n'a pas invoqué cette crainte lors de son entretien personnel du 12 juin 2019. Le Conseil rappelle également que la requérante n'a pas convaincu qu'elle est issue d'un milieu familial particulièrement conservateur et rigide qui lui aurait imposé un mariage. Dès lors, le Conseil ne perçoit aucune raison de penser que la requérante serait persécutée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage. En effet, la requérante n'est pas issue d'un contexte familial propice à de telles persécutions.

5.11.2. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à étayer une crainte personnelle liée à la naissance de son enfant hors-mariage. Elle explique qu'elle craint que sa

fille soit rejetée par sa famille et par sa communauté ou que sa fille soit maltraitée et indexée de « *batarde* » parce qu'elle est née hors mariage (requête, p. 15).

Ces arguments sont toutefois dénués de pertinence dans la mesure où ils concernent les risques encourus par la fille de la requérante et que celle-ci a déjà été reconnue réfugiée par la partie défenderesse.

5.11.3. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de la naissance de son enfant hors mariage en Belgique.

- Analyse de la demande sous l'angle des séquelles que la requérante conserve de son excision passée

5.12.1. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle souffre toujours de manière persistante des suites de son excision et que les séquelles qu'elle endure depuis plus de dix ans doivent être considérées comme une « *persécution permanente* » (requête, p. 17). Elle explique que la requérante n'entrevoit pas de possibilité de se faire soigner en Guinée alors qu'au moment même de son excision, elle n'a bénéficié d'aucun suivi ni traitement médical. Elle précise toutefois que la requérante n'est pas encore prête à parler de ses problèmes intimes à un psychologue et que le fait qu'elle ait abandonné son suivi psychologique « *en cours de route* » ne signifie pas que les troubles ou séquelles ont disparu. Elle souligne qu'elle envisage toujours de subir une intervention chirurgicale réparatrice.

5.12.2. Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement les arguments de la partie requérante.

En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées - , la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances

pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée.

En effet, il ressort des déclarations de la requérante et des certificats médicaux établis à son nom et déposés au dossier administratif qu'elle a subi une mutilation génitale de type 2 et qu'elle en conserve des séquelles d'ordre physique et psychologique. Le Conseil estime toutefois que ces séquelles ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques que la requérante garde de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation.

En effet, la requérante n'établit pas qu'elle ferait l'objet d'un suivi médical, gynécologique ou psychologique en raison de la gravité ou de l'ampleur des séquelles qu'elle conserve de son excision. A cet égard, le Conseil constate que les certificats médicaux déposés par la requérante ne mentionnent pas qu'elle fait l'objet d'un quelconque traitement ou suivi médical en Belgique (voir dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 24, documents n°1 à 3). De plus, la requérante est incapable de préciser les noms des médicaments qu'elle déclare prendre en Belgique, ce qui sème le doute quant à son traitement médicamenteux (notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2018, p. 23 et notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p. 3). Ensuite, si la requérante affirme qu'elle a rencontré une psychologue à une reprise, en mars 2018, elle n'apporte pas la preuve de cet entretien psychologique. La requérante déclare également qu'elle n'est pas encore prête à rencontrer à nouveau un psychologue, ce qui amène le Conseil à relativiser la gravité des séquelles psychologiques qu'elle conserve de son excision passée.

Par ailleurs, il ressort du certificat médical établi par le docteur N.C., en date du 14 juin 2018, que la requérante s'est vue proposer la possibilité de faire l'objet d'une intervention chirurgicale réparatrice. Le Conseil constate toutefois qu'en dépit de cette possibilité qui lui est offerte en Belgique, la requérante n'a encore effectué aucune démarche en vue de bénéficier de cette intervention chirurgicale. Dans son recours, la partie requérante explique qu'elle « *envisage toujours de subir cette intervention mais elle vient d'avoir un bébé, dont elle est seule à s'occuper en Belgique et repousse cette opération chirurgicale par crainte qu'on touche une fois de plus à cette partie de son anatomie et pour des raisons d'ordre pratique* » (requête, p. 17). Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces allégations. Il constate que la requérante a accouché en janvier 2019, soit depuis plus d'une année, et qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve qui prouverait, à tout le moins, son intention de bénéficier de cette intervention chirurgicale en Belgique.

En définitive, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas bénéficier actuellement et de manière régulière d'un quelconque suivi médical, gynécologique ou psychologique afin de faire face aux séquelles qu'elle dit conserver de son excision. De plus, il ne ressort pas de ses propos ou de son attitude qu'elle manifeste la nécessité ou l'urgence de bénéficier d'un suivi psychologique ou de l'intervention chirurgicale qui lui a été proposée. Ces différents constats permettent au Conseil de relativiser la gravité des séquelles que la requérante conserve de son excision ainsi que leur impact sur sa qualité de vie et sur son état physique et mental.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante appuie également son raisonnement sur le contenu d'un certificat médical établi le 23 juillet 2019 par le docteur [« C.A »] (requête, p. 17). Le Conseil estime toutefois que cette argumentation est inopérante dès lors que le certificat médical auquel il est fait référence ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure.

- Analyse de la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille

5.13.1. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille (requête, pp. 18, 19). Elle fait valoir qu'« *il est régulièrement admis qu'une opposition à l'excision peut valoir des pressions sous la forme de représailles à l'égard du parent protecteur* » (requête, p. 18). Pour étayer son propos, elle cite des extraits de trois arrêts rendus par le Conseil (requête, pp. 18, 19).

5.13.2. En l'espèce, s'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime qu'il peut procéder lui-même à une évaluation de la crainte de persécution de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille.

A cet égard, le Conseil précise tout d'abord qu'il ne met pas en doute l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition pourrait être connue de son entourage familial et social en cas de retour en Guinée. Ensuite, alors que la partie requérante fonde sa crainte en citant des passages extraits de trois arrêts rendus par le Conseil en 2011 et 2012, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, rendu par une chambre à trois juges, concernant la manière d'appréhender les demandes de protection internationale fondées sur une crainte liée à l'opposition à la pratique de l'excision en Guinée. Il ressort de cet arrêt que le simple fait de manifester son opposition à la pratique de l'excision ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la personne concernée et il revient à la partie requérante de démontrer *in concreto et in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se distancer de ces enseignements.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de sa fille. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a accouché le 22 janvier 2019 et qu'elle n'a pas invoqué cette crainte durant son audition du 12 juin 2019 au Commissariat général. Dans son recours, elle invoque cette crainte de manière générale et théorique et elle n'explique pas concrètement les problèmes qu'elle risquerait de rencontrer ou les personnes qui pourraient effectivement la persécuter en raison de son opposition à l'excision. Pour sa part, le Conseil considère que la requérante n'a pas démontré qu'elle est issue d'un milieu familial particulièrement conservateur et rigoriste. Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que sa famille la persécuteraient en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Enfin, le Conseil note que en l'état actuel du dossier, rien ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants, ou les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée.

5.13.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

- Analyse de la question de l'application du principe de l'unité de famille

5.14.1. La partie requérante sollicite l'application du principe de l'unité de famille en invoquant le fait que sa fille, qui est née en Belgique le 22 janvier 2019, a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse. A l'appui de cette demande, elle cite des arrêts rendus par le Conseil, des recommandations figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, des textes élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR »), ainsi que des dispositions de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « la Directive 2011/95/UE »). Elle demande également d'avoir égard à la notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

5.14.2. Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par la requérante, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Toutefois, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.14.3. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.14.4. Les recommandations du HCR auxquels la partie requérante se réfère dans son recours (pages 6 à 8) ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé aux membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.14.5. La partie requérante invoque également, dans sa requête, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant (requête, pp. 8, 9). Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.14.6. Par ailleurs, la partie requérante se réfère, dans son recours, à des arrêts qui ont été rendus par le Conseil dans d'autres affaires qui abordaient la question du principe de l'unité de famille (requête, pp. 5 à 7). A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme

juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Ainsi, après avoir attiré l'attention des parties, lors de l'audience du 14 février 2020, sur la teneur de ces arrêts qui marquent une évolution dans la jurisprudence du Conseil sur cette question, la partie requérante s'en est référée aux écrits alors que la partie défenderesse a demandé que l'enseignement de ces arrêts soit transposé au cas d'espèce.

5.14.7. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.14.8. Il résulte que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de la famille.

5.15. Dans sa décision, la partie défenderesse soutient également qu'il n'existe aucun lien entre les problèmes que la requérante aurait rencontrés au Maroc et les craintes qu'elle invoque en cas de retour en Guinée. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente de la décision attaquée, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète de la part de la requérante dans sa requête.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées et la non application du principe de l'unité de famille à la requérante.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.18. Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que dans la mesure où il a jugé que les faits invoqués par la requérante ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ